



JUILLET 2020
GUIDE SUR LE GEL DES AVOIRS



[amf-france.org](https://www.amf-france.org)

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
1. LES DIFFERENTS REGIMES	4
1.1 LES REGIMES ONUSIENS ET EUROPEENS	4
1.2 LE REGIME NATIONAL	6
2. DEFINITION DU GEL ET PERIMETRE DES AVOIRS GELES	9
3. LA DETECTION	10
3.1 LE DISPOSITIF DE DETECTION	10
3.2 LE TRAITEMENT DE L'ALERTE	13
4. LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GEL	13
4.1 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	13
4.2 LA LEVEE DE LA MESURE DE GEL	15
4.3 LA MISE EN ŒUVRE CONCRETE DES MESURES DE GEL POUR LES SGP, LES CIF ET LES CIP ...	15
5. LES REGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES AU TITRE DU REGIME NATIONAL.....	17

AVANT-PROPOS

Les régimes de sanctions économiques et financières poursuivent différents objectifs d'intérêts général, telles que la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la coercition en réaction à des violations graves des droits de l'homme ou à des actes menaçant la paix. Les mesures prises dans le cadre de ces sanctions sont diverses, le gel des avoirs n'en constituant qu'une catégorie¹.

Les mesures de gel prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'elles soient internationales, européennes ou nationales, impliquent pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de ces personnes ou entités.

Ces mesures complètent le dispositif préventif de LCB-FT en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme.

Ce guide s'adresse aux sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier², aux placements collectifs de droit français relevant du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont autogérés, aux succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du code monétaire et financier³, aux conseillers en investissements financiers et aux conseillers en investissements participatifs (ci-après « les professionnels »). Il présente les différents régimes de gel des avoirs applicables en France et rappelle les obligations des professionnels à chaque étape du processus de gel. Ces étapes sont la détection, l'analyse de l'alerte, la mise en œuvre de la mesure de gel et sa déclaration à la Direction Générale du Trésor.

Ce guide n'est pas exhaustif et ne se substitue pas aux textes en vigueur qui ont vocation, s'agissant des textes nationaux, à évoluer dans les mois suivants sa parution (notamment quant à leur champ d'application). Les dispositions du présent guide relatives au régime national seront mises à jour en conséquence. Les professionnels sont invités à consulter par ailleurs le Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières rédigé par la Direction Générale du Trésor.

Au sein de ce guide, le terme « client » désigne toute personne avec qui le professionnel est en relation d'affaires⁴, ainsi que ses clients occasionnels et, lorsque le professionnel est une société de gestion de placements collectifs, les actionnaires ou porteurs de parts des placements collectifs ou des fonds d'investissement de pays tiers qu'elle gère.

¹ Ces mesures peuvent également prévoir par exemple des restrictions aux importations ou aux exportations, soit de façon générale, soit de manière ciblée, en ne visant que certains biens ou services. Ces mesures sont couramment appelées « *embargos* ».

² C'est-à-dire les sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »), les personnes morales qui gèrent des FIA mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24, les gestionnaires de fonds de capital-risque européens relevant du règlement n° (UE) 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 et les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européens relevant du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013.

³ Autrement dit, il s'agit des succursales établies en France, dans le cadre du passeport de libre établissement, des sociétés de gestion agréées dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM ou FIA de droit français.

⁴ Au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier.

1. LES DIFFERENTS REGIMES

Il existe plusieurs régimes applicables en France en matière de gel des avoirs :

- Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU »)⁵ qui, pour être applicables au sein des pays de l'Union européenne, sont transposées via des règlements européens d'application directe ;
- Les régimes issus des décisions PESC du Conseil de l'Union européenne prises indépendamment de toute résolution du CSNU et mises en œuvre via l'adoption de règlements européens d'application directe⁶ ;
- Le régime national prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

1.1 LES REGIMES ONUISIENS ET EUROPEENS

La Direction Générale du Trésor tient à jour sur son site internet [la liste des régimes applicables en France](#) issus des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'Union européenne. A la date de publication du présent guide, sont recensés dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme :

- deux régimes onusiens :
 - o Le **régime « Al Qaida – Etat Islamique »** issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU et transposé dans l'Union européenne par le **règlement (CE) 881/2002**. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux organisations EIL (Daesh) et Al-Qaïda.
 - o Le **régime « Afghanistan/Taliban »** issu de la résolution 1988 (2011) transposé dans l'Union européenne par le **règlement (UE) 753/2011**. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux Talibans dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.
- deux régimes européens autonomes :
 - o Le **régime « Etat Islamique – Al Qaïda »** issu du **règlement (UE) 2016/1686**⁷ et qui complète les mesures arrêtées par la résolution 1267 du CSNU pour renforcer la lutte contre la menace de terrorisme international que représentent Daesh et Al-Qaïda.
 - o Le **régime « personnes impliquées dans des actes de terrorisme »** issu du **règlement (CE) 2580/2001**⁸. Ce règlement adopte des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ces régimes ne sont pas les seuls à prescrire des mesures de gel des avoirs applicables aux assujettis. Il existe également, à la date de publication du présent guide :

- un régime de gel des avoirs pour lutter contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques ;
- un régime de gel des avoirs pour lutter contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats membres ;

⁵ Au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CSNU peut, « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », adopter des résolutions prévoyant des mesures de gel. Dans le cadre de ces résolutions, le CSNU ou le cas échéant le comité des sanctions auquel il peut avoir recours, désigne les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel.

⁶ Le Conseil de l'Union européenne impose les mesures restrictives de l'Union européenne au moyen d'une décision de politique étrangère et de sécurité commune, dite "PESC". Ces mesures doivent être mises en œuvre moyennant un acte législatif prenant la forme d'un règlement.

⁷ Ce règlement donne force de droit au sein de l'Union européenne aux désignations effectuées par le Conseil de l'Union européenne au titre de la décision PESC 2016/1693. La liste des personnes et entités visées est actualisée par la publication de règlements d'exécution.

⁸ Ce règlement donne force de droit au sein de l'Union européenne aux désignations effectuées par le Conseil de l'Union européenne au titre de la décision PESC 2001/931. La liste des personnes et entités visées est actualisée par la publication de règlements d'exécution.

- des régimes géographiques⁹.

Les règlements européens sont régulièrement modifiés afin de mettre à jour les listes des personnes ou entités désignées ou pour corriger les éléments d'identification des personnes ou entités désignées, voire sont abrogés ou remplacés par de nouveaux textes. La Direction Générale du Trésor met à disposition sur son site internet, par régime, la version consolidée¹⁰ de ces règlements¹¹.

□ Les mesures prises au sein de ces régimes

Les mesures prises au sein de ces régimes visent :

- à geler tous les fonds et ressources économiques appartenant (i) aux personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement, (ii) aux personnes, entités et organismes possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement, directement ou indirectement, y compris par un tiers agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;
- à ce qu'aucun fonds ni aucune ressource économique ne soit mise, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés dans le règlement, ni utilisés à leur profit.

Les mesures peuvent également couvrir des services financiers spécifiques. Ainsi, le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 adopté dans le cadre du régime « personnes impliquées dans des actes de terrorisme » interdit également expressément de fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignées faisant l'objet d'une mesure de gel ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités¹². La liste des services financiers visés dans ce règlement comprend notamment la « gestion de portefeuille », « toutes formes de gestion d'investissements collectifs », les « services de garde », les « services de conseil », les « services d'intermédiation », etc.

En outre, il est interdit de participer sciemment et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel et les interdictions instaurées par les régimes onusiens et européens¹³.

Il relève de la responsabilité des professionnels de s'informer des prescriptions de chaque régime, lesquelles peuvent être formulées différemment.

□ Le champ d'application de ces régimes

Le champ d'application des règlements européens transposant les résolutions du CSNU et des règlements européens autonomes est très large puisqu'il s'applique¹⁴ :

- sur le territoire de l'Union européenne, y compris dans son espace aérien ;
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;

⁹ Biélorussie, Burundi, Congo (République démocratique du), Corée du Nord, Egypte (biens mal acquis), Guinée Bissau, Guinée, Iran, Irak, Liban, Libye, Mali, Myanmar (ex-Birmanie), Nicaragua, République Centrafricaine, Russie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tunisie (biens mal acquis), Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

¹⁰ Il est rappelé que seul le règlement fait foi. La version consolidée publiée par la Direction générale du Trésor est une aide à leur consultation.

¹¹ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>.

¹² Article 2.2 du règlement 2580/2001.

¹³ Cf. notamment article 4 du règlement (CE) 881/2002, article 3 du règlement (UE) 753/2011, article 11 du règlement 2016/1686, article 3 du règlement (CE) 2580/2011

¹⁴ Cf. notamment article 11 du règlement (UE) 881/2002 consolidé, article 14 du règlement (UE) 753/2011 consolidé, article 10 du règlement 2580/2001, article 18 du règlement (UE) 2016/1686.

- à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, qui est ressortissante d'un État membre ;
- à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union européenne.

Les professionnels sont donc soumis aux régimes onusiens et européens susmentionnés.

Il relève de la responsabilité des professionnels de s'informer des dispositions précisant le champ d'application de chaque régime, lesquelles peuvent être formulées différemment.

1.2 LE REGIME NATIONAL

Le régime national est prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier¹⁵. Dans le cadre de ce régime, les mesures de gel peuvent être prises au titre de l'article L. 562-2 ou de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier.

Les mesures prises au titre de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier

En application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, de prendre une mesure de gel, **indépendamment des mesures issues des régimes onusiens et européens**.

Les mesures prises par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur sont « *le gel des fonds et ressources économiques* :

1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent ;

2° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. ».

En outre, l'article L. 562-5 du code monétaire et financier prévoit l'interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel. L'article L. 562-6 du code monétaire et financier interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel et les interdictions susmentionnées.

Les mesures décidées sur le fondement de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

¹⁵ L'introduction en droit français d'un dispositif autonome aux fins de lutte contre le financement du terrorisme répond aux exigences du CSNU (Résolution 1373 (2001)) du 28 septembre 2001 et du GAFI (Recommandation 6).

□ Les mesures prises au titre de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier

Par ailleurs, le dispositif prévu à l'article L. 562-3 du code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou toute autre entité ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les mesures de gel décidées sur le fondement de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Ce dispositif est également utilisé pour pallier les délais de transposition ou de mise en œuvre par un règlement européen des mesures de gel prévues par des résolutions du CSNU ou des décisions du Conseil de l'Union européenne. En pratique, lorsqu'une résolution du CSNU ou une décision du Conseil de l'Union européenne est prise, un arrêté est systématiquement publié permettant ainsi l'application immédiate des mesures de gel en métropole, dans les territoires d'outre-mer qualifiés de régions ultrapériphériques dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁶ et dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)¹⁷. Les arrêtés sont automatiquement abrogés, en ce qui concerne la métropole et les territoires d'outre-mer qualifiés de régions ultrapériphériques, lorsque le règlement européen transposant ou mettant en œuvre la mesure de gel entre en vigueur¹⁸.

□ Le champ d'application du régime national

Conformément à l'article L. 562-4 I. du code monétaire et financier, le régime national s'applique :

- aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ; et
- qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client.

Parmi les sociétés de gestion de placements collectifs, seules celles qui inscrivent en compte au nominatif les parts ou actions des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers qu'elles gèrent¹⁹ ou qui utilisent une *blockchain* (dispositif d'enregistrement électronique partagé) pour la tenue du passif sont soumises au régime national. Il en est de même pour les succursales établies en France, dans le cadre du passeport de libre établissement, des sociétés de gestion établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM ou FIA de droit français ainsi que pour les placements collectifs de droit français lorsqu'ils sont autogérés.

Les conseillers en investissements financiers (« CIF ») et les conseillers en investissements participatifs (« CIP ») n'y sont pas soumis²⁰.

¹⁶ A savoir, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin et Mayotte.

¹⁷ A savoir, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et les terres australes et antarctiques françaises.

¹⁸ Les règlements européens n'étant pas applicables dans les PTOM, les arrêtés restent en vigueur dans les PTOM.

¹⁹ Seraient donc visées en particulier les sociétés de gestion de fonds de *private equity* ou de fonds immobilier.

²⁰ Il est rappelé qu'ils sont en revanche soumis aux règlements européens dès lors que ceux-ci interdisent expressément la fourniture de conseil en investissement aux personnes désignées faisant l'objet d'une mesure de gel (cf. paragraphe 1.1. du présent guide).

En synthèse,

Régime	Régimes ONU	Régimes UE	Régime national
Décision des mesures de gel	Résolution prise par le CSNU	Décision PESC prise par le Conseil de l'UE	<ul style="list-style-type: none"> - Décision autonome prise par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier - Décision autonome prise par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier
Outil juridique	Transposition dans un règlement européen	Règlement européen	Arrêté
Professionnels assujettis	Sociétés de gestion de placements collectifs, Placements collectifs de droit français lorsqu'ils sont autogérés, Succursales établies en France de sociétés de gestion établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM ou FIA de droit français, CIF et CIP	Sociétés de gestion de placements collectifs, Placements collectifs de droit français lorsqu'ils sont autogérés, Succursales établies en France de sociétés de gestion établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gèrent un ou plusieurs OPCVM ou FIA de droit français, CIF et CIP	Sociétés de gestion de placements collectifs qui inscrivent en compte les parts ou actions au nominatif des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers qu'elles gèrent ou qui utilisent une <i>blockchain</i> (dispositif d'enregistrement électronique partagé) pour la tenue du passif, Succursales établies en France de sociétés de gestion établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui inscrivent en compte les parts ou actions au nominatif des OPCVM ou FIA de droit français qu'elles gèrent ou qui utilisent une <i>blockchain</i> (dispositif d'enregistrement électronique partagé) pour la tenue du passif, Placements collectifs de droit français lorsqu'ils sont autogérés et dont les actions sont au nominatif (dispositif d'enregistrement électronique partagé) ou qui utilisent une <i>blockchain</i> pour la tenue du passif.

Indépendamment de ces régimes onusiens, européens et national, il est rappelé que les SGP restent soumises pour l'application du dispositif sur le gel des avoirs aux règles d'organisation qui leur sont applicables prévues par le code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF ainsi que le cas échéant par le règlement délégué (UE) n° 231/2013.

2. DEFINITION DU GEL ET PERIMETRE DES AVOIRS GELES

Le **gel** est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteint par une mesure de gel de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation de la propriété ni saisie²¹.

L'expression « **gel des avoirs** » est issue notamment des résolutions du CSNU. Au sein des règlements européens et des arrêtés pris dans le cadre du dispositif national²², les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » des personnes ou entités désignées sont utilisées.

□ Les termes "gel des fonds" et "gel des ressources économiques" sont définis dans chaque règlement européen et à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier de manière quasi-identique :

- Le « **gel des fonds** » s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles²³.
- Le « **gel de ressources économiques** » est défini comme toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque²⁴.

□ Les notions de « fonds » et de « ressources économiques » sont définies de manière quasi-identique dans chaque règlement européen :

- Les « **fonds** » susceptibles d'être gelés sont les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :
 - le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
 - les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
 - les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
 - les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
 - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
 - les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; et

²¹ Cette définition générique du gel est issue du Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières la Direction Générale du Trésor.

²² En application des articles L. 562-2 et L. 562-3 du code monétaire et financier.

²³ Cette définition générique du « gel des fonds » est issue du Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières la Direction Générale du Trésor.

²⁴ Cette définition générique du « gel des ressources économiques » est issue du Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières la Direction Générale du Trésor.

- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières²⁵.

Le périmètre des avoirs susceptibles d'être gelés est donc très large. Sont également couverts par la notion de « fonds », les parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers.

L'article L. 562-1 du code monétaire et financier dresse également une liste non exhaustive d'actifs financiers et d'avantages économiques de toute nature qui reprend celle qui figure au sein des règlements européens. L'article L. 562-1 du code monétaire et financier mentionne explicitement les instruments financiers régis par le titre Ier du livre II du code monétaire et financier et leur équivalent en droit étranger.

- Les « **ressources économiques** » sont les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services²⁶.

Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

Il est rappelé par ailleurs que certains règlements européens, dont le règlement européen (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 adopté dans le cadre du régime « personnes impliquées dans des actes de terrorisme », interdisent expressément de fournir des **services financiers** aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités désignés faisant l'objet d'une mesure de gel ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités.

3. LA DETECTION

3.1 LE DISPOSITIF DE DETECTION

Les règlements européens et les dispositions du code monétaire et financier n'apportent pas de précision relative à la détection des personnes ou entités désignées par une mesure de gel et des avoirs à geler. Pour autant, afin d'être en mesure de mettre en œuvre le cas échéant une mesure de gel, les professionnels se dotent nécessairement d'un dispositif efficace leur permettant de détecter les personnes ou entités désignées par une mesure de gel et les avoirs à geler.

Ce dispositif doit permettre :

- d'identifier les clients²⁷ et le/leurs bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ou avant exécution d'une opération occasionnelle, au regard des personnes ou entités désignées par les règlements européens et/ou arrêtés ;
- de filtrer les bases de données de clientèle à compter de la publication des règlements européens et/ou des arrêtés imposant de nouvelles mesures de gel, abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées.

Un dispositif de détection automatisé est approprié lorsque la taille du professionnel, la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel. Un tel dispositif ne doit néanmoins pas conduire

²⁵ Cette définition générique des « fonds » est issue du Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières la Direction Générale du Trésor.

²⁶ Cette définition générique « *des ressources économiques* » est issue du Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières la Direction Générale du Trésor.

²⁷ Y compris les cibles dans lesquelles les sociétés de gestion de placements collectifs investissent pour le compte des placements collectifs ou fonds d'investissement qu'elles gèrent.

à une automatisation de la décision d'entrer en relation d'affaires. Les professionnels qui auront recours exclusivement à un dispositif manuel, au regard de leur taille et de leurs activités, s'assurent que le dispositif est efficace.

Lorsque les professionnels se dotent d'un dispositif automatisé, des critères orthographiques trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne permettent pas une détection efficace.

Le filtrage est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Lorsque les parts ou actions des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers gérés par une société de gestion de portefeuille (« SGP ») sont au porteur, cette dernière n'est pas tenue de filtrer les actionnaires ou porteurs de parts au regard des mesures de gel, ni *a fortiori* de mettre en œuvre ces mesures, lorsqu'elle ne connaît pas leur identité.

➤ **Le registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs**

En application de l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, la Direction Générale du Trésor a mis en place [sur son site internet](#) un registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Ce registre recense l'ensemble des personnes et entités désignées par les mesures de gel onusiennes, européennes et nationales et est mise à jour dès l'entrée en vigueur de nouveaux règlements européens ou arrêtés²⁸. Afin de faciliter la mise en œuvre rapide des mesures de gel, les mises à jour du registre national sont signalées par un « flash info gel » auxquels les professionnels [peuvent s'inscrire](#)²⁹.

Les assujettis prennent en compte, dans le cadre de leur dispositif LCB-FT, les mesures de gel prévues par les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions dès leur publication sur le site du CSNU et ce jusqu'à leur transposition en droit européen, ou lorsqu'un arrêté est pris par le ministre, en droit national. En particulier, ils intègrent, dans leur appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le fait qu'une personne ou entité soit ainsi désignée, et mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées conformément au I de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier³⁰. Ils procèdent, en cas de soupçon, à une déclaration à Tracfin, en particulier lorsqu'il y a un risque de retrait des fonds ou ressources économiques ou de contournement de la mesure de gel (exemples : demande de rachat total des parts ou actions détenues, demande de résiliation du mandat de gestion). Il est attendu que la déclaration de soupçon soit effectuée de manière à permettre à Tracfin de s'opposer à l'exécution de l'opération.

L'utilisation de la liste unique de la Direction Générale du Trésor permet aux assujettis de détecter dans leurs bases clients les personnes ou entités dont les avoirs vont être prochainement gelés. La détection anticipée de ces personnes ou entités leur permet de mettre en œuvre immédiatement la mesure de gel dès la publication du règlement européen ou de l'arrêté.

➤ **La liste européenne**

L'Union européenne publie également une [liste qui couvre les personnes et entités désignées par les mesures onusiennes et européennes](#)³¹. Cette liste inclut non seulement les personnes ou entités désignées faisant l'objet de mesures de gel mais également celles faisant l'objet d'autres types de restrictions. Il est donc nécessaire de

²⁸ Conformément à l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, sont portés au registre les noms et prénoms, les alias, la date et le lieu de naissance, la raison sociale ainsi que toute autre information contenue dans les actes ou décisions relatifs à la mesure de gel, tels qu'ils ont été publiés au Journal officiel de la République française ou au Journal officiel de l'Union européenne ou figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²⁹ Les SGP, les CIF et les CIP s'inscrivent directement sur le site de la Direction Générale du Trésor.

³⁰ Cf. §20 des orientations communes sur les facteurs de risque publiées par les autorités européennes de supervision (JC 2017 37).

³¹ La liste est accessible notamment via le site de la Direction Générale du Trésor.

consulter les règlements européens applicables en cas de détection d'une personne ou entité listée dans les bases clients pour connaître le type de restrictions applicables. L'attention des professionnels est attirée sur le fait que la liste européenne ne couvre pas les personnes ou entités désignées par les mesures nationales prises au titre de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier³².

➤ Les autres listes

■ Liste fournie par un prestataire

Lorsque les professionnels ont recours à un prestataire qui leur fournit une liste agrégée des personnes ou entités soumises à des mesures de gel ou plus largement à des sanctions économiques et financières, ils s'assurent en amont que le recours à ladite liste et à ses mises à jour leur permet de mettre en place un dispositif de détection efficace. En tout état de cause, le professionnel reste responsable de l'efficacité du dispositif de détection.

■ Listes étrangères

En fonction du périmètre de leurs activités, lorsque les professionnels sont assujettis à d'autres régimes nationaux étrangers de sanction, et uniquement s'ils le sont (par exemple parce qu'un professionnel a établi une succursale dans ledit pays), ils doivent dans ce cas respecter ces régimes en suivant leurs règles propres.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n°2271/96 (dit « règlement de blocage »)³³ interdisent toutefois aux professionnels de se conformer, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, « activement ou par omission délibérée » aux prescriptions ou interdictions fondées directement ou indirectement sur la législation des États-Unis d'Amérique prévoyant des sanctions extraterritoriales visée en annexe dudit règlement (à la date de la publication du présent guide, les sanctions concernent Cuba et l'Iran), sauf autorisation accordée par la Commission européenne pour déroger à cette disposition³⁴.

Pour autant, comme rappelé par le point 5 de la note d'orientation de la Commission européenne concernant l'interprétation du règlement de blocage (Questions/réponses: adoption de l'actualisation de la loi de blocage)³⁵, les professionnels restent libres de choisir de commencer à travailler, poursuivre ou cesser leurs activités dans les pays visés par ces sanctions extraterritoriales, et de s'engager ou non dans un secteur économique sur la base de leur évaluation de la situation économique.

Enfin, indépendamment de la mise en œuvre des mesures de gel nationales et européennes, les listes de gel publiées par d'autres États, notamment les États limitrophes, peuvent constituer des éléments d'informations permettant aux professionnels d'alimenter leur connaissance du client et de contribuer à la mise en œuvre des obligations de vigilance LCB-FT.

³² Soit, au 25 juin 2020, 145 personnes.

³³ Règlement n°2271/96 du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

³⁴ Pour de plus amples informations, se référer au règlement d'exécution (UE) 2018/1101 du 3 août 2018 qui établit les critères retenus par la Commission dans l'examen des demandes de dérogation déposées au titre de l'article 5, alinéa 2, du règlement n°2271/96 du 22 novembre 1996.

³⁵ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XC0807\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XC0807(01)&from=EN)

3.2 LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Lorsque le dispositif détecte un client ou un bénéficiaire effectif, les professionnels analysent l'alerte afin de déterminer si le client détecté est la personne ou l'entité qui fait l'objet d'une mesure de gel ou s'il s'agit d'un homonyme.

En cas d'alerte avant l'exécution d'une opération ou avant la fourniture d'un service financier, les professionnels suspendent l'exécution de l'opération ou la fourniture du service au profit d'une personne ou entité désignée par une mesure de gel jusqu'au traitement complet de l'alerte.

Lorsque les professionnels n'ont pas suffisamment d'éléments d'information à leur disposition pour traiter l'alerte, il leur appartient de recueillir les éléments nécessaires pour mener à bien cette analyse (auprès du client ou en consultant des sources externes d'information) et d'analyser l'opération ou la relation d'affaires pour déterminer si un lien peut être établi avec un pays sous sanctions ou avec l'objectif poursuivi par le règlement européen ou l'arrêté concerné.

Si le traitement de l'alerte permet de conclure que la personne ou l'entité objet de l'alerte :

- n'est pas la personne ou l'entité désignée par une mesure de gel, l'alerte peut être levée et il n'y a pas lieu de geler les avoirs ;
- est la personne ou l'entité désignée, le professionnel met immédiatement en œuvre la mesure de gel et en informe concomitamment la Direction Générale du Trésor.

Si l'alerte ne peut être levée, le professionnel effectue dans les plus brefs délais une [déclaration d'homonymie à la Direction Générale du Trésor](#). Dans cette hypothèse, la Direction Générale du Trésor peut, au regard des éléments fournis par le professionnel et de ceux qu'elle détient :

- confirmer sans réserve qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée. Dans ce cas, l'alerte est levée ;
- confirmer qu'il s'agit de la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés, le professionnel met alors en œuvre immédiatement la mesure de gel ;
- si elle n'est pas en mesure d'exclure avec certitude qu'il ne s'agit pas de la personne ou de l'entité désignée, autoriser le professionnel à ne pas geler les avoirs de cette personne ou entité. Dans ce cas, les professionnels adaptent leur niveau de vigilance et le cas échéant, réévaluent le profil de risque de la relation d'affaires. En cas de soupçon, ils procèdent à une déclaration à TRACFIN.

4. LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GEL

4.1 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Une mise en œuvre « sans délai »

La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ne relève pas d'une approche par les risques, contrairement à la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier. Il s'agit d'une obligation de résultat. Lorsqu'un professionnel identifie qu'un client fait l'objet d'une mesure de gel, il est tenu d'appliquer sans délai³⁶ ladite mesure dès son entrée en vigueur. Les professionnels n'ont pas à demander l'autorisation ou la confirmation du gel auprès de la Direction Générale du Trésor sauf s'il est nécessaire de procéder à une déclaration d'homonymie (cf. paragraphe 3.2 du présent guide).

³⁶ En application des règlements européens et de l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

Le non-respect par un professionnel d'une mesure de gel prise dans le cadre du dispositif onusien, européen ou national peut faire l'objet de sanctions de l'AMF ou de sanctions pénales³⁷.

□ Information du client et de la Direction Générale du Trésor

➤ Information du client

Une mesure de gel, qu'elle soit prise par le CSNU, le Conseil de l'Union européenne ou par un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur, est toujours notifiée à la personne ou l'entité désignée à sa dernière adresse connue par l'autorité qui décide de la mesure. Le courrier de notification précise les motifs du gel tels qu'ils figurent dans le règlement européen ou dans l'arrêté ainsi que les voies et délais de recours³⁸.

Les professionnels sont néanmoins invités à informer le client que le gel des avoirs effectué procède d'une décision nationale ou européenne à laquelle ils doivent se conformer. Ils peuvent aussi informer le client :

- de son droit à contester la mesure de gel selon les modalités spécifiques à chaque régime et qui sont indiquées dans le Guide de bonne conduite/ Foire aux questions relatifs à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières de la Direction Générale du Trésor ;
- de la possibilité d'obtenir par dérogation, auprès de la Direction Générale du Trésor, des autorisations de dégel afin de subvenir à des besoins fondamentaux³⁹, selon les modalités indiquées dans le Guide de bonne conduite/ Foire aux questions relatifs à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières de la Direction Générale du Trésor.

➤ Information de la Direction Générale du Trésor

La Direction Générale du Trésor est l'interlocuteur principal des professionnels pour la mise en œuvre des mesures de gel. En application de l'article L. 562-12 du code monétaire et financier, le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'information entre les professionnels et la Direction Générale du Trésor.

Lorsqu'un professionnel met en œuvre une mesure de gel, il en informe immédiatement la Direction Générale du Trésor⁴⁰ dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.

Les professionnels informent également la Direction Générale du Trésor des opérations qui auraient pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel ou d'interdiction⁴¹ ainsi que les opérations exécutées en violation d'une mesure européenne ou nationale de gel des avoirs et détectées a posteriori par le professionnel.

En tout état de cause, lorsque le professionnel a un doute quant à la réalisation d'une opération qui pourrait aboutir à une mise à disposition de fonds au profit d'un client qui a été détecté au regard d'une mesure de gel, il

³⁷ Article 459 1 bis et 1 ter du code des douanes et L. 574-3 du code monétaire et financier.

³⁸ Conformément aux règlements européens. Cf. Guide de bonne conduite de la Direction Générale du Trésor relatif à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières.

³⁹ Au titre des régimes onusiens et européens, les cas de dérogations sont prévus dans chaque règlement européen. Au titre du régime national, les dérogations sont prévues à l'article L. 562-11 du code monétaire et financier.

⁴⁰ Article L. 562-4 I du code monétaire et financier. Par ailleurs, l'« *autorité compétente* » mentionnée dans les règlements européens à qui les professionnels s'adressent est la Direction Générale du Trésor.

⁴¹ Cf. Règlements européens et article R. 562-3 II 2° du code monétaire et financier.

le signale à la Direction Générale du Trésor qui lui donnera le cas échéant l'autorisation de réaliser ou de poursuivre l'opération.

Les échanges avec la Direction Générale du Trésor se font par l'intermédiaire de deux boîtes aux lettres fonctionnelles :

- Pour les mesures de gel des avoirs à but de lutte contre le terrorisme : liste-nationale@dgtresor.gouv.fr
- Pour les mesures de gel des avoirs adoptées en application des régimes de sanctions géographiques : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

L'ensemble des contacts relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de gel tant nationale qu'européenne ou internationale sont disponibles sur le site de la Direction Générale du Trésor et au sein du Guide de bonne conduite/ Foire aux questions relatifs à la mise en œuvre des sanctions économiques et financières de la Direction Générale du Trésor.

L'obligation d'information immédiate à la Direction Générale du Trésor s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN, lorsque les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une mesure de gel ou dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité désignée relèvent du champ d'application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Les professionnels sont invités à se reporter à la Position AMF DOC-2019-18 (Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN).

4.2 LA LEVEE DE LA MESURE DE GEL

Les mesures de gel issues des règlements européens sont abrogées ou suspendues par un autre règlement européen. Les mesures de gel nationales deviennent caduques à la fin des 6 mois, sauf renouvellement de la mesure par un autre arrêté. Un jugement peut également annuler ou suspendre les mesures de gel.

Dès la levée d'une mesure de gel, les professionnels lèvent toutes les restrictions mises en œuvre, sans attendre une confirmation de la Direction Générale du Trésor. Ils réévaluent, au titre de leur dispositif LCB-FT, le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes ou entités concernées et mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées.

4.3 LA MISE EN ŒUVRE CONCRETE DES MESURES DE GEL POUR LES SGP, LES CIF ET LES CIP

La mise en œuvre d'une mesure de gel n'entraîne pas l'interruption de la relation d'affaires.

Les développements suivants indiquent à titre d'exemples, et de manière non exhaustive, quels pourraient être les impacts concrets sur les activités des SGP, des CIF et des CIP de la mise en œuvre de mesures de gel, sans préjudice d'une éventuelle autorisation de la Direction générale du Trésor de réaliser les opérations mentionnées (dès lors par exemple que les paiements se font vers des comptes préalablement gelés).

□ Pour les SGP :

➤ Dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

Au cas par cas, la SGP suspend la gestion du portefeuille effectuée pour le compte d'une personne désignée par une mesure de gel ou lui refuse la fourniture de ce service (la SGP s'abstient de conclure le contrat).

➤ En gestion collective

Lorsqu'un actionnaire ou porteur de parts d'un placement collectif ou fonds d'investissement de pays tiers géré par la SGP fait l'objet d'une mesure de gel, la SGP met en œuvre ladite mesure sous réserve qu'elle ait connaissance de l'identité de l'actionnaire ou du porteur de parts (par exemple, parce que les parts ou actions sont au nominatif ou parce qu'elle commercialise elle-même les parts ou actions des fonds). Elle n'y est donc pas tenue lorsqu'elle n'a pas connaissance de l'identité de l'actionnaire ou du porteur de parts qui fait l'objet d'une mesure de gel.

Concrètement,

- La SGP s'abstient de prendre en charge des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers au profit d'une personne désignée par une mesure de gel ;
- Dans le cadre de l'activité de tenue de compte émission, la SGP s'abstient d'organiser le règlement et la livraison consécutivement à la création ou à la radiation du registre de parts ou d'actions de placements collectifs au profit d'une personne désignée par une mesure de gel ;
- La SGP s'abstient de distribuer des dividendes à un actionnaire ou porteur de parts d'un placement collectif lorsque cet actionnaire ou porteur de parts fait l'objet d'une mesure de gel. Les dividendes sont alors conservés par le placement collectif en tant que dette vis-à-vis de l'actionnaire ou du porteur de parts pendant toute la durée de la mesure de gel ;
- La SGP s'abstient de fournir un service de conseil en investissement à une personne désignée au titre d'un règlement européen, notamment le règlement (UE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- La SGP s'abstient d'investir pour le compte des placements collectifs ou fonds d'investissement qu'elle gère dans des parts ou actions de sociétés ou entités désignées par une mesure de gel.

Avant la mise en liquidation d'un placement collectif ou d'un fonds d'investissement de pays tiers au sein duquel la société de gestion qui le gère a détecté qu'un actionnaire ou porteurs de parts fait l'objet d'une mesure de gel, la société de gestion prend l'attache de la Direction Générale du Trésor avant toute opération de liquidation qui pourrait aboutir à une mise à disposition des sommes dues audit actionnaire ou porteur de parts. La Direction Générale du Trésor autorisera ou non la société de gestion à procéder à la mise en liquidation du placement collectif ou du fonds d'investissement de pays tiers.

Le dispositif de gel des avoirs ne s'applique pas seulement à l'égard des actionnaires ou porteurs de parts des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers gérés par la SGP. Le dispositif de gel des avoirs s'applique plus largement à l'égard de toutes personnes en relation d'affaires avec la SGP, tels que les distributeurs. A ce titre, la SGP s'abstient par exemple de verser des rétrocessions de frais de gestion à un distributeur qui fait l'objet d'une mesure de gel.

Pour les CIF :

- Le CIF s'abstient de fournir un service de conseil en investissement, et le cas échéant un service de réception et transmission d'ordres, à une personne désignée au titre d'un règlement européen, notamment le règlement (UE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La mise en œuvre de la mesure de gel ne met pas fin à la mission dès lors qu'une lettre de mission a été signée par le client et le CIF.

Pour les CIP :

- Le CIP s'abstient de prendre en charge un bulletin de souscription d'une personne désignée par une mesure de gel ;
- Le CIP s'abstient de proposer des offres de titres financiers, de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme ou de minibons dont l'émetteur est désigné par une mesure de gel.

5. LES REGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES AU TITRE DU REGIME NATIONAL

Au titre du régime national, les SGP qui inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers qu'elles gèrent ou qui utilisent une *blockchain* (dispositif d'enregistrement électronique partagé) pour la tenue du passif doivent également se conformer aux règles d'organisation prévues à l'article R. 562-1 du code monétaire et financier. Elles doivent ainsi :

- Mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. L'organisation et les procédures internes mises en place sont adaptées à leur taille ainsi qu'à la nature de leurs activités.
- Se doter de moyens matériels et humains suffisants ;
- S'assurer que les personnes participants à la mise en œuvre des obligations de gel des avoirs et de LCB-FT ne sont pas elles-mêmes soumises à des mesures nationales ou européennes de gel des avoirs⁴² ;
- Veiller à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures de gel et d'interdiction aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des mesures de gel et d'interdiction.

⁴² Conformément aux dispositions de l'article L. 561-32 et de l'article R. 561-38-1 du code monétaire et financier.